



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 2

- FÉVRIER 2012 -

SOMMAIRE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de Chinon, à l'effet d'assurer la suppléance du Préfet d'Indre-et-Loire..... **6**

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

ARRÊTÉ portant transfert dans le domaine de l'Etat d'un bien vacant et sans maître..... **6**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (bâtiments municipaux (mairie, écoles, salle des fêtes, parking des ateliers municipaux), sur la place de l'église, à l'intérieur de la salle des sports et du dojo, situés sur la commune de VERNOU SUR BRENNÉ)..... **7**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SUPER U situé boulevard des Bretonnières à JOUE LES TOURS)..... **8**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé (" FILLOUX SA " situé 179 boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE)..... **10**

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (Bijouterie - Joaillerie - Horlogerie CERISIER située 35 rue Nationale à TOURS)..... **10**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (CREDIT MUTUEL située 72 rue des Halles à TOURS)..... **11**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (pharmacie située 4 rue de la République à VOUVRAY)..... **13**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (bar-tabac " le Commerce ", situé 21 place du Château à CHAMPIGNY SUR VEUDE)..... **14**

ARRÊTÉ Portant autorisation d'un système de vidéoprotection (hôtel-restaurant IBIS situé 1 rue Maurice Genest à TOURS)..... **15**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (hôtel-restaurant " Château de Noizay ", situé promenade de Waulsort à NOIZAY)..... **17**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (Banque Populaire Val de France située 12 place Debré à AMBOISE)..... **18**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (CREDIT LYONNAIS située 6 rue Denfert-Rochereau à CHINON)..... **19**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (agence " L'ENSEIGNE LA POSTE " située 1 rue de la petite branchoire à CHAMBRAY LES TOURS)..... **21**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (pharmacie située 35 rue Nationale à AZAY LE RIDEAU)..... **22**

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection (Bricomarché situé rue du petit Versailles à Château-Renault)..... **23**

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (Hôtel communautaire de la C.C. du Vouvrillon situé 400 rue Louis Blériot à PARCAY MESLAY)..... **24**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SIMPLY MARKET situé 355 route de Cormery à SAINT AVERTIN)..... **25**

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (LIDL situé 1 allée Dion-Boutton à ESVRES).	26
ARRETE portant modification et renouvellement d'un système de videoprotection autorisé (Super U situé centre commercial de l'hippodrome à Neuillé Pont Pierre).....	28
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (distributeur automatique de billets situé 23 rue Blaise Pascal à TOURS).....	29
ARRETE portant renouvellement d'un système de videoprotection autorisé (DECATHLON situé boulevard Abel Gance à TOURS).....	30
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (LEADER PRICE situé 186 boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS).....	31
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (LEADER PRICE situé le bourg neuf à CINQ MARS LA PILE).....	32
ARRETE portant renouvellement d'un système autorise (" Point Mariage " situé 17 rue Henry Pottez 37170 TOURS).....	33
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (agence AEB située 9-11 rue de la Plaine à METTRAY).....	34
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (boutique ORANGE située dans le centre commercial PETITE ARCHE).....	36
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SIMPLY MARKET situé rue Jean Mermoz à BALLAN MIRE).....	37
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (STRATEGIC TELECOM)	38
ARRETE portant renouvellement d'un système autorisé (boulangerie-pâtisserie située 11 rue de Rigny Ussé à LIGNIERES DE TOURAINE).....	40
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (bar-tabac " le Chantilly " situé dans le centre commercial de la Bergeonnerie 21 allée du professeur Guillaume Louis à TOURS).....	40
ARRETE portant renouvellement d'un système de videoprotection autorisé (pharmacie située 47 rue de la Mairie à Parçay Meslay).....	42
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (garage automobiles situé Zone Industrielle Le Pilori à SEMBLANCAY).....	43
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (SODIMEB – DGF Touraine situé 51 boulevard Louis XI à TOURS).....	44
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (CREDIT MUNICIPAL DE NANTES située 11 place du Président Coty à TOURS).....	45
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (pharmacie située 28 route de Chinon à CHEILLE)	47
ARRETE portant renouvellement d'un système de videoprotection autorisé (magasin Hennes et Mauritz situé à l'intérieur du Centre commercial les Atlantes à SAINT PIERRE DES CORPS).....	48
ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection (distributeur automatique de billets, situé avenue Ferdinand de Lesseps à TOURS).....	49
ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à DIGNE-LES-BAINS.....	50

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères de Couesmes.....**51**

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal du CEG de Savigné-sur-Lathan**52**

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté portant approbation de la carte communale de BETZ-LE-CHATEAU.....**52**

ARRÊTÉ de création de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur « Haussepied-Clémortier » - Commune de LANGEAIS.....**53**

ARRETE portant renouvellement triennal des membres de la commission de suivi de site (CSS) sur le bassin industriel de l'établissement EPC France classé SEVESO seuil haut à Cigogné.....**54**

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale modificatif....**55**

DÉCISIONS de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire :

- décision défavorable à la création d'un ensemble commercial par adjonction de deux cellules commerciales appartenant au secteur non alimentaire de 787 m² à un supermarché maxidiscompte existant exploité sous l'enseigne " Lidl " sur 1 000 m² situé rue Freyssinet à 37300 Joué-lès-Tours.....**56**

- décision défavorable la création d'un ensemble commercial par adjonction de deux cellules commerciales appartenant au secteur non alimentaire de 787 m² à un supermarché maxidiscompte existant exploité sous l'enseigne " Lidl " sur 1 000 m² situé rue Freyssinet à 37300 Joué-lès-Tours.....**56**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETES PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° SAP/775 348 501 - Association Assad - HAD Touraine à Tours.....**56**

AGREMENT n° SAP/263 700 270 - Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint Pierre des Corps. **57**

Récépissés de déclaration d'organismes de services à la personne enregistrés et formulés conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**58**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).....**66**

ARRÊTÉ portant suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour cause de conditions climatiques défavorables dans le département d'Indre-et-Loire.....**68**

ARRÊTÉ portant suspension de l'exercice de la chasse pour cause de conditions climatiques défavorables dans le département d'Indre-et-Loire.....**68**

ARRETE définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2011.....**69**

**ARS DU CENTRE
DÉLÉGATION TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRETE N° 2012-OSMS-CSU-0004 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier “ Paul Martinais ” à Loches (Indre et Loire).....	73
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	74

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE de TOURS
Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de fixation des tarifs applicables au CHU de Tours au 1 ^{er} janvier 2012.....	75
Décision de fixation des tarifs de chirurgie esthétique applicables au CHU de Tours au 1 ^{er} janvier 2012.....	76
Décision de fixation des tarifs à l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Tours au 1 ^{er} mars 2012. .	76

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER OPTION “ ELECTROTECHNIQUE ET SECURITE INCENDIE ”.....	77
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 5 POSTES D'INFIRMIER(ES) DIPLOME(ES) D'ETAT.....	77
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE.....	77
AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES.....	78

**CENTRE HOSPITALIER
DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE**

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 1 puéricultrice de classe normale.....	78
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) I.B.O.D.E.....	78
AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD Pierre Mondine d'OUTARVILLE.....	79
AVIS de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié à l'EHPAD - Résidence du Parc - 45390 PUISEAUX.....	79
AVIS de recrutement sans concours d'agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault.....	80
AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié à l'EHPAD la Chanterelle de Coullons (service cuisine).....	80
AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide – soignant(e) à l'EHPAD «La Chanterelle » de Coullons.....	81
AVIS DE RECRUTEMENT d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifiés à l'EHPAD la Chanterelle de Coullons	81

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ donnant délégation provisoire de signature à Monsieur Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de Chinon, à l'effet d'assurer la suppléance du Préfet d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
 Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment le II de son article 45,
 Vu le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE en qualité de préfet du département d'Indre-et-Loire,
 Vu le décret du 6 juillet 2007 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD en qualité de sous-préfet de Chinon,
 Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,
 Vu l'arrêté du 20 février 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de Chinon,
 Considérant que le préfet et le secrétaire général de la préfecture seront simultanément absents du vendredi 9 mars 2012 – 18h00 au lundi 12 mars 2012 – 08h00 ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de Chinon, assure la suppléance du préfet d'Indre-et-Loire et est, par voie de conséquence, autorisé à signer tout arrêté, décision, circulaire, rapport, correspondance et document relevant des attributions du préfet du département d'Indre-et-Loire, du vendredi 9 mars 2012 à 18h00 au lundi 12 mars 2012 à 08h00 .

Article 2 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et M. le Sous-Préfet de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 février 2012

Jean-François DELAGE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES
 SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

ARRÊTÉ portant transfert dans le domaine de l'Etat d'un bien vacant et sans maître

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3 ;
 Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 Vu les diligences effectuées par le Service Départemental du Domaine pour rechercher le propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Saint Martin le Beau, lieu-dit "Le Clos de Mosny", cadastré section AB 809, 810, 1006 et 1010, d'une superficie de 12 ha 19 ca en nature de vignoble, qui n'a pas acquitté les taxes foncières depuis plus de trois ans ;
 Vu la procédure mise en œuvre par la commune de Saint Martin le Beau conformément à l'article L 1123-3 visé plus haut afin de rechercher le propriétaire de la parcelle en cause ;
 Vu la délibération du conseil municipal de Saint Martin le Beau en date du 26 septembre 2011, reçue à la préfecture le 24 octobre 2011, qui constate d'une part qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître et que, d'autre part, la commune décide de ne pas incorporer ce bien à son domaine communal ;
 Considérant dès lors que le bien visé plus haut est vacant et sans maître et que la commune a expressément renoncé à intégrer ce bien dans son domaine ;
 Sur proposition de M. le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1er : L'ensemble immobilier situé sur la commune de Saint Martin le Beau, lieu-dit "Le Clos de Mosny", cadastré section AB 809, 810, 1006 et 1010, d'une superficie de 12 ha 19 ca en nature de vignoble est transféré au domaine de l'Etat.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 29 février 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Christian POUGET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean HUREL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords des bâtiments municipaux (mairie, écoles, salle des fêtes, parking des ateliers municipaux), sur la place de l'église, à l'intérieur de la salle des sports et du dojo, situés sur la commune de VERNOU SUR BRENNE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean HUREL, maire de Vernou sur Brenne est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0027 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean HUREL, Mairie - 1 rue Anatole France 37210 Vernou sur Brenne.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par M. Mathieu DEVAULX DE CHAMBORD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin SUPER U situé boulevard des Bretonnières à JOUE LES TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. Mathieu DEVAULX DE CHAMBORD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de

vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0157 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le président directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Mathieu DEVAULX DE CHAMBORD, boulevard des Bretonnières 37300 Joué les Tours.

Tours, le 09/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME AUTORISE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/64 du 15 juin 1998 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé installé à l'extérieur du magasin " FILLOUX SA " situé 179 boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE, présentée par Monsieur Alain MERCIER ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en séance 7 février 2012 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°98/64 du 15 juin 1998, à Monsieur Alain MERCIER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0217.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°98/64 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain MERCIER Alain, 179 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRETE PORTANT MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n°99/157 du 04 mai 1999 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la Bijouterie - Joaillerie - Horlogerie CERISIER située 35 rue Nationale à TOURS, présentée par Madame Estelle PAVAGEAU ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°99/157 du 04 mai 1999, à Monsieur Jean-Tristan CERISIER est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, au nom de Madame Estelle PAVAGEAU conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0223.

Article 2 – Les modifications portent sur un changement de gérant, l'ajout et la mise en conformité de caméras.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°99/157 demeurent applicables.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Estelle PAVAGEAU, 35 rue Nationale 37012 Tours cedex 1.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'agence du CREDIT MUTUEL située 72 rue des Halles à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le Chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0242 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers. Le réglage de la caméra visionnant l'entrée de l'agence devra être réduit pour ne filmer que les clients en portrait américain.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Chargé de sécurité, 105 rue du Faubourg Madeleine 45920 Orléans cedex 1.

Tours, le 09/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Mme Maryse FREBLING, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 4 rue de la République à VOUVRAY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Maryse FREBLING est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0243 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme FREBLING.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Maryse FREBLING , 4 rue de la République 37210 Vouvray.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Gregory JOPEK, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le bar-tabac " le Commerce ", situé 21 place du Château à CHAMPIGNY SUR VEUDE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Gregory JOPEK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0244 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers. Les caméras ne devront pas filmer l'espace restauration.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. JOPEK.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gregory JOPEK, 21 place du Château 37120 Champigny sur Veude.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Sébastien DUPIC, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'hôtel-restaurant IBIS situé 1 rue Maurice Genest à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sébastien DUPIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0245 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sébastien DUPIC , 1 rue Maurice Genest 37000 Tours.

Tours, le 09/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Cécile WILLIAM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'hôtel-restaurant " Château de Noizay ", situé promenade de Waulsort à NOIZAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Mademoiselle Cécile WILLIAM est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0247 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme WILLIAM.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mademoiselle Cécile WILLIAM, le Haut Villiers 37380 Neuillé le Lierre.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Jean-Marc REJAUDRY responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'agence de la Banque Populaire Val de France située 12 place Debré à AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Jean-Marc REJAUDRY responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0249 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Jean-Marc REJAUDRY responsable sécurité , 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par le responsable sûreté territorial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence " LE CREDIT LYONNAIS " située 6 rue Denfert-Rochereau à CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – M. le responsable sûreté territorial du CREDIT LYONNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0250 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'agence.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à LE RESPONSABLE SURETE SECURITE TERRITORIAL , 31 place JOURDAN 87000 LIMOGES.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. Helios LOPEZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'agence " L'ENSEIGNE LA POSTE " située 1 rue de la petite branchoire à CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – M. Helios LOPEZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0251 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Helios LOPEZ, 1 rue de la petite Brancheoire 37170 CHAMBRAY les TOURS.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Florence GIRARD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la pharmacie située 35 rue Nationale à AZAY LE RIDEAU ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Florence GIRARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0252 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme GIRARD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Florence GIRARD , 35 rue Nationale 37190 Azay le Rideau.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/212 du 26 octobre 2001 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur du magasin Bricomarché situé rue du petit Versailles à Château-Renault ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012.
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – M. DAO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0255. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°01/212 du 26 octobre 2001 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur le déplacement de caméras dans des zones plus sensibles du magasin et l'ajout de caméras.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 01/212 du 26 octobre 2001 demeure applicable.

Article 4 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Minh DAO .

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/461 du 27 juin 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé aux abords de l'Hôtel communautaire de la C.C. du Vouvrillon situé 400 rue Louis Blériot à PARCAY MESLAY, présentée par Monsieur Pierre DARRAGON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/461 du 27 juin 2006, à Monsieur Pierre DARRAGON est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0256.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/461 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi

n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre DARRAGON , 400 rue Louis Blériot 37210 Parçay Meslay.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique MARSENGO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin SIMPLY MARKET situé 355 route de Cormery à SAINT AVERTIN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Dominique MARSENGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0257 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Dominique MARSENGO , 355 route de Cormery 37550 Saint Avertin.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BARBARIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin LIDL situé 1 allée Dion-Boutton à ESVRES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Nicolas BARBARIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0258 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur régional.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Nicolas BARBARIN , ISOPARC 37250 Sorigny.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRETE PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n°97/105 du 10 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé et installé dans le magasin Super U situé centre commercial de l'hippodrome à Neuillé Pont Pierre, présentée par Monsieur Sébastien MARCHESSEAU ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°97/105 du 10 décembre 1997, à Monsieur Sébastien MARCHESSEAU est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0001.

Article 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras. Le délai de conservation des images devra être porté de 3 à 8 jours. Le public doit être informé de l'existence du système de vidéoprotection par l'apposition d'affiches aux entrées du magasin.

Article 3 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°97/105 demeurent applicables.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Sébastien MARCHESSEAU, avenue de la Libération 37360 Neuillé Pont Pierre.

Tours, le 10/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. REJAUDRY Jean-Marc responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le distributeur automatique de billets situé 23 rue Blaise Pascal à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – M. REJAUDRY Jean-Marc responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0002 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés,

notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 - M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. REJAUDRY Jean-Marc responsable sécurité , 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°96/503 du 07 décembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et aux abords du magasin DECATHLON situé boulevard Abel Gance à TOURS, présentée par Monsieur Arnaud LAGOUTTE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance 7 février 2012 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/503 du 07 décembre 2006, à Monsieur Arnaud LAGOUTTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0003.

Article 2 - Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/503 demeurent applicables.

Article 3 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud LAGOUTTE , boulevard Abel Gance 37100 Tours.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GUERIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin LEADER PRICE situé 186 boulevard Jean Jaurès à JOUE LES TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sébastien GUERIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0006 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8– Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sébastien GUERIN , 186 boulevard Jean Jaurès 37300 Joué les Tours.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Sébastien GUERIN , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du magasin LEADER PRICE situé le bourg neuf à CINQ MARS LA PILE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection sa séance du 7 février 2012 ;
SUR la proposition de de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Sébastien GUERIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0007 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sébastien GUERIN , 152 route nationale 37130 Cinq Mars la Pile.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME AUTORISE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°05/372 du 06 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé installé dans le magasin " Point Mariage " succursale PM37 - groupe prouptia situé 17 rue Henry Pottez 37170 TOURS, présentée par Monsieur Philippe Macé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°05/372 du 06 juin 2005, à Monsieur Philippe Macé est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0008.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°05/372 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe Macé, boulevard de la communication 53950 Louverné.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Monsieur Laurent LAGIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords et à l'intérieur de l'agence AEB située 9-11 rue de la Plaine à METTRAY ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Laurent LAGIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Laurent LAGIER , 11 route de Blois 41400 MONTHOU SUR CHER.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU la demande présentée par Madame CORINNE PASTOR, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de la boutique ORANGE située dans le centre commercial PETITE ARCHE à TOURS ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en séance 7 février 2012 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Madame CORINNE PASTOR est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995

modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame CORINNE PASTOR, centre commercial PETITE ARCHE à Tours.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Didier GUIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords du magasin SIMPLY MARKET situé rue Jean Mermoz à BALLAN MIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Didier GUIGNON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0014 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Didier GUIGNON , rue Jean Mermoz 37510 Ballan-Miré.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par M. Claude ROYER, président de STRATEGIC TELECOM, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection embarqué sur un véhicule et sur un bâtiment ou un support provisoire en cas de manifestation ponctuelle, exercice de défense civile, déclenchement d'un plan de secours ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Claude ROYER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0015 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Autres (préparation des plans de secours).

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Claude ROYER , 134 avenue de Grammont 37000 Tours.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME AUTORISE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
 VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
 VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
 VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
 VU l'arrêté préfectoral n° 97/54 du 04 décembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
 VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé dans la boulangerie-pâtisserie située 11 rue de Rigny Ussé à LIGNIERES DE TOURAINE, présentée par Monsieur Dominique Briquet ;
 VU le rapport établi par le référent sûreté ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en séance du 7 février 2012 ;
 SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 97/54 du 04 décembre 1997, à Monsieur Dominique BRIQUET est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2012/0016.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 97/54 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Dominique BRIQUET, 11 rue DE RIGNY USSE 37130 LIGNIERES DE TOURAINE.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
 la Directrice de la Réglementation
 et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
 VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Meas Ramy MEY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de bar-tabac " le Chantilly " situé dans le centre commercial de la Bergeonnerie 21 allée du professeur Guillaume Louis à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Meas Ramy MEY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0017 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

– –Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Les caméras devront être disposées de façon à ne pas visionner l'espace restauration.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Meas Ramy MEY , 5 allée des Lacs d'Amour 37250 Montbazou.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/208 du 26 octobre 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans la pharmacie située 47 rue de la Mairie à Parçay Meslay, présentée par Mme Vanessa BREBION ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 01/208 du 26 octobre 2001, à Madame Vanessa BREBION est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0018.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 01/208 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Vanessa BREBION , 47 rue de la Mairie 37210 Parçay Meslay.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Fabien REDCENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de son garage automobiles situé Zone Industrielle Le Pilon à SEMBLANCAIS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Fabien REDCENT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0019 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Fabien REDCENT , Le Pilon 37360 Semblaçay.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie LEMOINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords et à l'intérieur de l'établissement SODIMEB – DGF Touraine situé 51 boulevard Louis XI à TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;
SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-Marie LEMOINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0020 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean-Marie LEMOINE , 51 boulevard Louis XI 37000 Tours.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud PIOCHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'agence du CREDIT MUNICIPAL DE NANTES située 11 place du Président Coty à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Arnaud PIOCHE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0022 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le réglage de la caméra extérieure doit être réduit de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Arnaud PIOCHE, 11 place du Président COTY 37100 TOURS.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Laurence DEVAUD, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la pharmacie située 28 route de Chinon à CHEILLE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Laurence DEVAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0023 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme DEVAUD.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Laurence DEVAUD , 28 route de Chinon 37190 Cheillé.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°06/516 du 1er mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé installé dans le magasin Hennes et Mauritz situé à l'intérieur du Centre commercial les Atlantes à SAINT PIERRE DES CORPS, présentée par Madame Muriel JOURDE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012 ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 06/516 du 1er mars 2007, à Madame Muriel JOURDE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0024.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 06/516 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi

n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Muriel JOURDE , 16 rue du 4 septembre 75002 PARIS.

Tours, le 08/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par M. REJAUDRY, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au-dessus du distributeur automatique de billets, situé avenue Ferdinand de Lesseps à TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 7 février 2012;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0026 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

- Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès .

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à responsable sécurité , 9 avenue Newton 78180 Montigny le Bretonneux.

Tours, le 09/02/2012

POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Françoise MARIE

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé à DIGNE-LES-BAINS (Alpes de Haute Provence)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901 ;

VU l'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié en dernier lieu par le chapitre 2 du décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

VU le dossier reçu le 9 janvier 2012, adressé par Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la vente d'un bien immobilier appartenant à la Congrégation ;

VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 23 septembre 2011, décidant de vendre un ensemble immobilier dénommé Saint Domin et comprenant divers bâtiments et terrains, situé sur les parcelles cadastrées sections AL n° 232 (22 ca), 233 (1 a 46 ca), 237 (13 a 46 ca), 245 (1 ha 14 a 46 ca), et D n° 682 (39 a 19 ca) et n° 683 (68 a 78 ca), dans la commune de DIGNE-LES-BAINS (Alpes de Haute Provence), Montée de Saint-Lazare ;

VU le projet d'acte de vente dressé par Maître CHABASSOL, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola ;

VU les pièces produites ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE:

Article 1er : Madame la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à procéder à la vente d'un ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées sections AL n° 232 (22 ca), 233 (1 a 46 ca), 237 (13 a 46 ca) 245 (1 ha 14 a 46 ca), et D n° 682 (39 a 19 ca) et n° 683 (68 a 78 ca) dans la commune de DIGNE-LES-BAINS (Alpes de Haute Provence), Montée de Saint-Lazare, pour une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (995 000 €) au profit de la société GDP VENDOME PROMOTION, représentée par M. Thierry MOROSOLLI, directeur général, domicilié au 7 avenue de l'Opéra à PARIS (75001).

Article 2 : La société GDP VENDOME PROMOTION pourra se substituer toute personne morale de son choix, après l'avoir notifié soit par acte d'huissier, soit par courrier recommandé adressé à la Congrégation des Soeurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge ou à Maître CHABASSOL, dans un délai de huit jours avant la signature de l'acte de vente des biens immobiliers ci-dessus désignés.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Supérieure de la Congrégation des Sœurs de la Charité Présentation de la Sainte Vierge, à Me Jacques CHABASSOL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 15 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Christian POUGET

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat mixte intercommunal des ordures ménagères de Couesmes

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012, les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1982 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 1 – Il est formé entre la Communauté de Communes de Touraine Nord Ouest par substitution des communes de Braye-sur-Maulne, Brèches, Channay-sur-Lathan, Château-la-Vallière, Couesmes, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Lublé, Marcilly-sur-Maulne, Rillé, Souvigné, Saint Laurent-de-Lin, Villiers-au-Bouin et la Communauté de communes de Racan, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte Intercommunal des Ordures Ménagères de COUESMES ».

Article 2 - Le syndicat exerce aux lieu et place des communautés de communes la compétence suivante :
Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés comprenant

- le traitement des ordures ménagères
- l'étude de la faisabilité de la collecte sélective
- la collecte sélective
- la construction et la gestion des déchetteries.

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de COUESMES

Article 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée

Article 5 - Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires.

Le comité est composé de 26 délégués pour la Communauté de Communes de Touraine Nord Ouest (CCTNO) qui regroupe 13 communes et 20 délégués pour la Communauté de Communes de Racan (CCR) qui regroupe 10 communes.

Article 6 – Le bureau est composé du Président et de six membres.

Article 7 – Les recettes du syndicat seront formées notamment par les contributions de la Communauté de Communes de Touraine Nord Ouest et de la Communauté de Communes de Racan issues du produit de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères accompagnées éventuellement dans ce cas de la redevance spéciale (art L 2333-78 du CGCT) et/ou de la redevance camping (art L 2333-77 du CGCT) perçues par celles-ci.

Article 8 – Les présents statuts seront annexés aux délibération des conseils communautaires des collectivités membres les approuvant."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal du CEG de Savigné-sur-Lathan

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2012, les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1972 sont modifiées ainsi qu'il suit :

"Article 1 – Il est constitué entre les communes d'Ambillou, Avrillé-les-Ponceaux, Channay-sur-Lathan, Cléré-les-Pins, Courcelles-de-Touraine, Hommes, Rillé, Savigné-sur-Lathan, un syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal du Gymnase de Savigné-sur-Lathan ».

Article 2 - Le syndicat a pour compétence : l'acquisition foncière, la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion du gymnase, sis Avenue d'Anjou à Savigné-sur-Lathan.

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Savigné-sur-Lathan.

Article 4 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le comité syndical est constitué de 16 délégués à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune membre, élus par les conseils municipaux des communes concernées.

Article 6 – Les dépenses du syndicat seront réparties entre les communes de la manière suivante :

- la commune de Savigné prendra en charge 13 % des dépenses avant toute répartition.

- la somme restante sera répartie entre toutes les communes du syndicat y compris Savigné-sur-Lathan de la façon suivante :

50 % au prorata du nombre d'élèves de chaque commune fréquentant le collège. Le nombre d'élèves retenu sera celui communiqué en début de rentrée scolaire par le Principal du Collège de Savigné-sur-Lathan ;

50 % en fonction du potentiel fiscal n-1 de chaque commune."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté portant approbation de la carte communale de BETZ-LE-CHATEAU

N° 07-12

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;

VU le dossier comprenant un rapport de présentation et des documents graphiques ;

VU l'arrêté du maire de BETZ-LE-CHATEAU du 07 janvier 2011 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 15 mars 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de BETZ-LE-CHATEAU du 12 octobre 2011 décidant d'approuver la carte communale ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont donné lieu, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à des modifications du projet de carte communale ;

Considérant qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de BETZ-LE-CHATEAU ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

Arrête

Article 1 : La carte communale de BETZ-LE-CHATEAU est approuvée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2011 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception. Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département. L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le dossier de la carte communale de BETZ-LE-CHATEAU, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'INDRE-ET-LOIRE au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la sous-préfecture de LOCHES et à la mairie de BETZ-LE-CHATEAU, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'après de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Sous Préfète de Loches, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Madame le Maire de BETZ-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 20 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

ARRÊTÉ de création de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur « Haussepied-Clémortier » - Commune de LANGEAIS

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

VU la délibération de la commune de Langeais en date du 18 novembre 2011 sollicitant la création d'une ZAD sur le secteur «Haussepied-Clémortier» en vue d'étendre le développement urbain sur ce secteur qui a fait l'objet d'une première phase d'aménagement en vue d'accueillir plusieurs opérations immobilières et désignant Val Touraine Habitat, Office Public de l'Habitat d'Indre-et-Loire, en qualité de bénéficiaire du droit de préemption sur cette tranche de la ZAD;

VU la lettre de la Ville de Langeais en date du 6 octobre 2011 sollicitant la création d'une ZAD sur le secteur «Haussepied-Clémortier» ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Mme le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12 décembre 2011 ;

Considérant que

- le secteur considéré a fait l'objet d'une première phase d'aménagement en vue d'accueillir plusieurs opérations immobilières,
- les études poursuivies dans le cadre de la révision du PLU en cours confirment l'opportunité d'étendre le développement urbain sur cette partie du territoire communal,
- l'extension est inscrite au SCoT Touraine Nord Ouest, rendant la ZAD compatible avec ce document de planification urbaine,
- le périmètre envisagé sur 10 ha, correspond aux besoins de développement à court et moyen terme de la ville de Langeais,

En conséquence

- il y a lieu de créer une zone d'aménagement différé ;

VU l'arrêté n°05-12 du 10 janvier 2012 portant création de la ZAD sur le secteur « Haussepied-Clémortier » ;

Considérant l'erreur matérielle à l'article 3 de l'arrêté concernant la durée de validité de la ZAD qui est de 6 ans au lieu de 14 ans, il est nécessaire de retirer ledit arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Arrêté

Article 1er : L'arrêté n°05-12 du 10 janvier 2012 portant création de la ZAD sur le secteur « Haussepied-Clémortier» est retiré.

Article 2 : Une zone d'aménagement différé dénommée ZAD sur le secteur « Haussepied-Clémortier» est créée sur la partie du territoire de la commune de Langeais délimitée sur le plan figurant dans le dossier annexé audit arrêté.

Article 3 : Val Touraine Habitat, Office Public de l'Habitat d'Indre-et-Loire, est désigné comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 : La durée de ce droit de préemption est de six ans renouvelables à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ci-après.

Article 5 : Ledit arrêté sera affiché, notamment à la porte de la mairie de Langeais et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mention de l'arrêté sera insérée en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 6 : L'arrêté et son annexe peuvent être consultés à la mairie aux heures habituelles d'ouverture au public ainsi qu'à la Préfecture - Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet d'Indre-et-Loire. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1, dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 8 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le Maire de Langeais, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme l'Architecte des Bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil supérieur du Notariat,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Notaires,
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance, Barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à TOURS, le 20 Janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Christian POUGET

ARRETE portant renouvellement triennal des membres de la commission de suivi de site (CSS) sur le bassin industriel de l'établissement EPC France classé SEVESO seuil haut à Cigogné

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2 et D.125-29 à 34,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment le I de son article 9,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret 2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux comités locaux d'information et de concertation et modifiant le code de l'environnement (partie réglementaire),

VU les arrêtés préfectoraux n° 18884 du 14 octobre 2010 délivré à la société NITRO-BICKFORD et n° 19108 du 15 novembre 2011 délivré à la société EPC France pour l'exploitation de l'établissement situé au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 portant constitution du comité local d'information et de concertation sur le bassin industriel de l'établissement NITRO-BICKFORD classé SEVESO seuil haut situé au lieu-dit «Le Grand Bouchet» à Cigogné,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 modifiant la liste des membres du comité local d'information et de concertation (CLIC) sur le bassin industriel de l'établissement NITRO-BICKFORD classé SEVESO seuil haut à Cigogné,

VU les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances siégeant au sein de la commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé par le présent arrêté au renouvellement triennal des membres de la commission de suivi de site pour l'établissement EPC France.

Article 2 : La commission présidée par le préfet ou son représentant, membre de la commission, comprend dix-neuf membres ainsi répartis :

- Collège «administration» :
 - le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant,
 - un représentant du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées,
 - un représentant du directeur départemental des territoires,
 - un représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
 - un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile,
 - un représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - un représentant du directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,
- Collège «collectivités territoriales» :
 - M. Renaud MOULIN, conseiller municipal de Cigogné,
 - M. Christian FOUASSIER, maire de Sublaines,
 - M. Robert GAUTIER, conseiller municipal de Bléré,
 - M. Alain BERNARD, délégué de la communauté de communes Bléré-Val de Cher,
 - M. Alain KERBRIAND POSTIC, conseiller général du canton de Bléré,
- Collège «riverains» :
 - M. Bernard BODIER, riverain désigné par la commune de Cigogné,
 - M. Philippe BOISSE, riverain désigné par la commune de Sublaines,
 - M. Jean-François HOGU, représentant l'association SEPANT,
- Collège «exploitants» :
 - M. Philippe MONTEL, directeur régional, EPC France,
 - M. Claude ROTH, directeur sécurité, EPC France,
 - M. Jean-Luc DEBOURG, chef de dépôt, EPC France,
- Collège «salariés» :
 - M. Pascal BOUGRIER, délégué du personnel, EPC France,
 - M. Axel DEBOURG, salarié, EPC France.

Article 3 : Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 5 décembre 2014.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Tours, le 2 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christian POUGET

DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE LA COMPÉTITIVITÉ DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant modification de la commission départementale de présence postale territoriale modificatif

Le préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le contrat de présence postale territoriale en date du 25 janvier 2011 ;

VU les désignations de conseillers régionaux effectuées lors de la réunion de la commission permanente du Conseil régional du 19 décembre 2011 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : La Commission départementale de présence postale territoriale constituée par arrêté du 25 juillet 2011 est désormais composée comme suit :

A – Elus

Communes de moins de 2 000 habitants :

- M. Gino GOMMÉ, maire de Neuville sur Brenne – titulaire

- M. Francis BILLAULT, maire d'Autrèche - suppléant

Communes de plus de 2 000 habitants :

- M. Christian BARILLET, maire de Sainte Maure de Touraine - titulaire

- M. Philippe TERRASIN, adjoint au maire de Sainte Maure de Touraine suppléant

Groupements de communes

- M. Henri FREMONT, président de la communauté de communes de Montrésor - titulaire

- M. Jacques HERBERT, vice-président de la communauté de communes de Montrésor – suppléant

Zones urbaines sensibles

- M. Florent PETIT, conseiller municipal de Joué les Tours - titulaire

- M. Jean-Luc NAVARD, maire-adjoint de Joué les Tours - suppléant

Conseillers Régionaux :

- Mme Maryvonne BARICHARD – titulaire

- M. Pierre-Alain ROIRON – suppléant

- M. Mohamed MOULAY – titulaire

- M. Jean-Michel BODIN – suppléant

Conseillers Généraux :

- Mme Martine CHAIGNEAU – titulaire

- M. Claude-Pierre CHAUVEAU - titulaire

B – Représentant de la Poste en Indre et Loire

- M. Jean-Jacques TIBI, délégué départemental

C – Représentant de l'Etat

- M. Jean-Pierre TRESSARD, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental du groupe sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de présence postale territoriale.

Fait à Tours, le 21 février 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

DÉCISION de la commission départementale d'aménagement commercial d'Indre-et-Loire

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 17 février 2012 relative à la création d'un ensemble commercial par adjonction de deux cellules commerciales appartenant au secteur non alimentaire de 787 m² à un supermarché maxidiscompte existant exploité sous l'enseigne "Lidl" sur 1 000 m² situé rue Freyssinet à 37300 Joué-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Joué-lès-Tours, commune d'implantation.

La décision défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en date du 17 février 2012 relative à la création d'un ensemble commercial par adjonction de deux cellules commerciales appartenant au secteur non alimentaire de 787 m² à un supermarché maxidiscompte existant exploité sous l'enseigne "Lidl" sur 1 000 m² situé rue Freyssinet à 37300 Joué-lès-Tours sera affichée pendant un mois à la mairie de Joué-lès-Tours, commune d'implantation.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE UNITE TERRITORIALE 37

ARRETES PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT n° SAP/775 348 501 - Association Assad - HAD Touraine à Tours

Le Préfet d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

VU la demande d'agrément présentée par l'association Assad - HAD Touraine, 25 rue Michel Colombe - 37000 TOURS, et les pièces produites,

VU l'autorisation délivrée par M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire en date du 30 août 2004 en application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

ARRETE

Article 1er : l'association Assad - HAD Touraine est agréée sous le numéro SAP pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités suivantes : Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, Garde-malade à l'exclusion des soins, Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété, Prestation de conduite du véhicule

personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 à R 7232-17 du Code du Travail.

Article 3 : l'association Assad - HAD Touraine est agréée pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE - MANDATAIRE.

Article 4 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le bénéficiaire s'engage à se conformer strictement au cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 5 : L'association ou l'entreprise agréée s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN

AGREMENT n° SAP/263 700 270 - Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Saint Pierre des Corps

Le Préfet d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

Vu la demande d'agrément complète reçue le 7 décembre 2011, présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de St Pierre des Corps, sis Mairie de St Pierre des Corps - BP 357 - 37703 SAINT PIERRE DES CORPS, et les pièces produites,

VU l'avis du Conseil Général en date du 22 décembre 2011,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

ARRETE

Article 1er : le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de St Pierre des Corps est agréé sous le numéro SAP/263 700 270 pour la fourniture à leur domicile de services aux personnes sur le département d'Indre et Loire en ce qui concerne les activités suivantes : Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Article 2 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2012. Il sera renouvelé et pourra être retiré dans les conditions prévues par les articles R 7232-9 à R 7232-17 du Code du Travail.

Article 3 : le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de St Pierre des Corps est agréé pour la fourniture de services aux personnes sous le statut de PRESTATAIRE - MANDATAIRE.

Article 4 : Les obligations du bénéficiaire de l'agrément au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de St Pierre des Corps s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire, via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- le bilan quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : La Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à TOURS, le 30 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,
Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN.

Récépissés de déclaration d'organismes de services à la personne enregistrés et formulés conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

N° SAP/538 268 970 - Entreprise individuelle RAISON Jean Christophe - JOUE LES TOURS

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre le 15 décembre 2011 par M. Jean Christophe RAISON, gérant de l'entreprise individuelle RAISON Jean Christophe, sise 19 rue Donne - 37300 JOUE LES TOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle RAISON Jean Christophe, sous le n° SAP/538 268 970.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, Livraison de courses à domicile, Maintenance, entretien et

vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

Sous le N° SAP/538 469 073 - Entreprise individuelle « Dom Services - MONTLOUIS SUR LOIRE

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directe d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre par M. LAURENT Dominique , gérant de l'entreprise individuelle « Dom Services », sise 13 rue du clos du houx - MONTLOUIS SUR LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle LAURENT Dominique, sous le n° SAP/538 469 073.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN

sous le N° SAP/529 915 548 - Entreprise individuelle « Contact et Harmonie » - NOYANT DE TOURAINE

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre par Mme LE BARAILLEC Pascale , gérante de l'entreprise individuelle « Contact et Harmonie » sise 7 lotissement les Pissots"" - 37800 NOYANT DE TOURAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « Contact et Harmonie », sous le n° SAP/529 915 548.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : Entretien de la maison et travaux ménagers, Cours à domicile, Collecte et livraison à domicile de linge repassé, Livraison de courses à domicile, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 17 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

sous le N° SAP/538 553 140 - Entreprise individuelle XAVIER Laëtitia - MONTLOUIS SUR LOIRE

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre par Mme XAVIER Laëtitia, gérante de l'entreprise individuelle XAVIER Laëtitia, sise 3 place Claude Nougaro - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle XAVIER Laëtitia, sous le n° SAP/538 553 140.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : .Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des services et du ministre chargé de la famille, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), Entretien de la maison et travaux ménagers, Préparation de repas à domicile, y compris le

temps passé aux commissions, Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 27 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

sous le N° SAP/524 786 589 - Entreprise individuelle « DTSERVICE - CORMERY

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directe d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre par M. David TESSIER, gérant de l'entreprise individuelle « DTSERVICE », sise 5 rue de la tuilerie -37320 CORMERY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle TESSIER David, sous le n° SAP/524 786 589.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 2 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

sous le N° SAP/514 156 009 - SARL « Artisans à domicile Indre et Loire » - TOURS

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Direccte d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre par M. GARDET, JOUANNEAU et GEGOIRE, co-gérants de la SARL « Artisans à domicile Indre et Loire », sise 36-42 route de St Avertin - 37200 TOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « Artisans à domicile Indre et Loire », sous le n° SAP/514 156 009 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans, Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, Livraison de repas à domicile, Collecte et livraison à domicile de linge repassé, Livraison de courses à domicile, Assistance informatique et internet à domicile, Soins et promenades d'animaux de

compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- les bilans quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

sous le N° SAP/498 148 170 - EURL « Au fil de la vie » - CHÂTEAU RENAULT

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre par Mme Françoise PAVIE, gérante de l'EURL « Au fil de la vie », sise 4, rue Frédéric Chopin 37110 CHÂTEAU RENAULT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL « Au fil de la vie », sous le n° SAP/498 148 170.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : Entretien de la maison et travaux ménagers, Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans, Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions, Livraison de courses à domicile, Assistance informatique et internet à domicile, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire, Assistance administrative à domicile, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,
Le Directeur-adjoint,
Bruno PEPIN

sous le N° SAP/504 381 278 - SARL « DOM QUOTIDIEN » - TOURS.

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre dans le cadre des attributions et compétences de M. le Préfet du département d'Indre et Loire,

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame la directrice de l'unité territoriale Directrice d'Indre et Loire,

Le Préfet d'Indre et Loire et par délégation, la directrice du travail, responsable de l'unité territoriale d'Indre et Loire,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE du Centre par Mme Claudia GAUDAIS, gérante de la SARL « DOM QUOTIDIEN », sise 13 rue Jean Messire - 37000 TOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL DOM QUOTIDIEN, sous le n° SAP/504 381 278.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale d'Indre et Loire qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre : Entretien de la maison et travaux ménagers, Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Livraison de courses à domicile, Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans, Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La structure s'engage à transmettre à l'Unité Territoriale d'Indre et Loire via l'applicatif NOVA :

- les états statistiques,
- les bilans quantitatifs et qualitatifs de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 3 février 2012

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,

Pour la Directrice de l'unité territoriale de l'Indre et Loire,

Le Directeur-adjoint,

Bruno PEPIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9, L124-2 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

I – La commission départementale de la consommation des espaces agricoles émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Elle peut également être consultée sur toute question relative à la régression des surfaces agricoles et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole.

II – Présidée par le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant, la commission comprend en outre :

1° La Présidente du Conseil Général d'Indre-et-Loire ou son représentant

2° Deux maires ou leurs représentants désignés par l'association des maires du département :

- Monsieur Eloi CANON, maire de CHEMILLÉ-SUR-DÊME ou son représentant,
- Monsieur Philippe BRUNEAU, maire de VERNEUIL-SUR-INDRE ou son représentant

3° Le Président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département, ou son représentant :

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Territoire du SCOT de l'agglomération tourangelles ou son représentant

4° Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires ou son représentant

5° Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant

6° Le Président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, ou son représentant :

- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA), ou son représentant,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs d'Indre-et-Loire, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Coordination Rurale 37, ou son représentant,
- Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de la Coordination Rurale 37, ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Confédération Paysanne d'Indre-et-Loire, ou son représentant

7° Le représentant des propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation agricole mentionnée à l'article R313-2 :

- Monsieur Jean-Marc MAINGAULT

8° Un représentant de la Chambre Départementale des Notaires :

- Maître Pierre-Marie ANGLADA notaire à Chinon

9° Deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- Monsieur Michel DURAND président de la Société pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature en Touraine (SEPANT),
- Monsieur François CASSEGRAIN Association pour la Santé, la Protection de l'Information et de l'Environnement (ASPIE).

Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Le préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toutes personnalités qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département, notamment le directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre (SAFER).

Article 3 : DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES

I - Sous réserve des dispositions du II, les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

II - Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION

Le secrétariat de cette commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 janvier 2012

Jean-Françoise DELAGE

ARRÊTÉ portant suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour cause de conditions climatiques défavorables dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu les articles L.424.1 et suivants et R.424-3 du code de l'environnement, précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques,
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département d'Indre-et-Loire,
 Vu les conclusions du bulletin d'information national établi le 3 février 2012 par l'ONCFS,
 Vu l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire en date du 3 février 2012,
 Vu l'avis favorable de M. le Président SEPANT en date du 4 février 2012,
 Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui persistent depuis plusieurs jours et des prévisions météorologiques prévoyant leur maintien,
 Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux,
 Considérant que cette situation climatique peut favoriser les concentrations anormales d'oiseaux et réduire localement leurs distances d'envol, les rendant ainsi plus vulnérables à la chasse,
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : La chasse de la bécasse des bois, du merle noir, de la grive draine, de la grive litorne, de la grive mauvis et de la grive musicienne est suspendue pour une période de 10 jours, du 7 février à zéro heure au 16 février à minuit.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, le Chef de groupement de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

A Tours, le 6 février 2012

Pour le Préfet,
 et par délégation
 P/le directeur départemental des territoires,
 Le directeur départemental des territoires adjoint,
 Signé
 Jean-Luc CHAUMIER

ARRÊTÉ portant suspension de l'exercice de la chasse pour cause de conditions climatiques défavorables dans le département d'Indre-et-Loire

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu les articles L.424.1 et suivants et R.424-3 du code de l'environnement, précisant les conditions de suspension provisoire de l'exercice de la chasse pour causes de conditions climatiques ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012 dans le département d'Indre-et-Loire ;
 Vu l'arrêté du 6 février 2012 portant suspension provisoire de la chasse pour cause de conditions climatiques défavorables ;
 Vu les conclusions du bulletin d'information national établi le 13 février 2012 par l'ONCFS ;
 Vu l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 14 février 2012 ;
 Considérant les conditions climatiques particulièrement rigoureuses qui ont persisté pendant plusieurs jours,
 Considérant que cette situation est préjudiciable à la plupart des espèces d'oiseaux, affaiblis et dans l'incapacité de trouver leur nourriture dans le sol gelé, de se déplacer et d'avoir des comportements normaux,
 Considérant que cette situation climatique a favorisé les concentrations anormales d'oiseaux,
 Considérant le temps nécessaire aux oiseaux pour reconstituer leurs réserves et se disperser,
 Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Indre et Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : La suspension de la chasse à la bécasse des bois est prolongée du 17 février 2012 à zéro heure jusqu'au 20 février 2012 à minuit, date de la clôture de la chasse de cette espèce en Indre-et-Loire.

Article 2 : Voie et délai de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421 - 2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, le Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Tours, le 15 février 2012

P/ le préfet,

et par délégation du directeur départemental des territoires,

Le chef du service de l'eau

Et des ressources naturelles,

Signé

Dany LECOMTE

ARRETE définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale de droits à paiement unique (DPU) en 2011

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie en séance plénière le 8 novembre 2011,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Pour la campagne 2010-2011, cinq programmes spécifiques départementaux de dotations de droits à paiement unique (DPU) issus de la réserve départementale sont arrêtés.

Les règles d'éligibilité communes à ces cinq programmes sont mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Les règles d'éligibilité spécifiques, le calcul et l'incorporation de la dotation pour chaque programme sont précisées aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Article 2 : Les règles d'éligibilité communes aux cinq programmes départementaux définis aux articles 3 à 7 du présent arrêté sont les suivantes :

- avoir son siège d'exploitation dans le département d'Indre-et-Loire,
- avoir déposé une demande d'accès à la réserve départementale auprès de la DDT d'Indre-et-Loire au plus tard le 16 mai 2011,
- être déclarant de surface en 2011 au titre des aides PAC,
- avoir activé en 2011 l'ensemble des DPU détenus au 15 mai 2011 en propriété, par mise à disposition et par bail,
- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés ne peut être supérieur à 300€,
- chaque programme est non cumulable avec tout autre programme départemental, sauf disposition particulière précisée ci-après,
- chaque programme est cumulable avec les programmes nationaux de dotation de DPU.

Article 3 : Le programme départemental intitulé « Installation entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 » vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger et en revalorisant les DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne, ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation,
- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole :
- attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971. Pour ceux nés après le 1er janvier 1971, le diplôme doit être de niveau supérieur ou égal au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole,
- complétée pour les candidats nés après le 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (3P) validé par le préfet,
- présenter un projet d'installation dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 du code rural et de la pêche maritime; l'exploitation doit en outre constituer une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE),
- être installé entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 : date d'installation = date validée par le Préfet dans le CJA ou date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole.

II. – Le montant de la dotation, avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger :

1. le premier montant de la dotation est calculé en fonction de la surface admissible totale, hors vigne et verger, de l'exploitation sur la campagne 2011 :
 - 150 €/ha pour les 17 premiers ha
 - 70 €/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha
 - 35 €/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha
 - 0 €/ha pour les ha suivants
2. si le montant total des DPU détenus, y compris le montant calculé précédemment, rapporté au nombre d'hectares admissibles hors vigne et verger, est inférieur à la valeur moyenne départementale (292,26 € en Indre-et-Loire), on calcule un montant supplémentaire correspondant à la revalorisation jusqu'à 300 € des DPU détenus en propriété, par mise à disposition ou par location et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 € ; ce montant supplémentaire calculé est plafonné à 3.000 €.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée à 300 €,
- le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1er pilier hors assurance récolte et aide à l'agriculture biologique) (y compris la dotation) est plafonné à 342 € par hectare de surface admissible, hors vigne et verger,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 30 €,
- pour le cas d'une installation en société la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé OU celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire), la dotation correspond à 60% du calcul.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300 € dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2011, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300 €.

Article 4 : Le programme départemental intitulé « Installation non aidée entre le 15 mai 2009 et le 15 mai 2010 » vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger et en revalorisant les DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne, ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation,

- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole :
- soit d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole,
- soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise en tant que salarié agricole ou aide familiale,
- présenter une étude économique sur cinq ans qui devra être validée par le préfet,
- être installé entre le 16 mai 2009 et le 15 mai 2010 : date d'installation = date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole

II. – Le montant de la dotation, avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger :

1. le premier montant de la dotation est calculé en fonction de la surface admissible totale, hors vigne et verger, de l'exploitation sur la campagne 2011 :
 - 150 €/ha pour les 17 premiers ha
 - 70 €/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha
 - 35 €/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha
 - 0 €/ha pour les ha suivants
2. si le montant total des DPU détenus, y compris le montant calculé précédemment, rapporté au nombre d'hectares admissibles hors vigne et verger, est inférieur à la valeur moyenne départementale (292,26 € en Indre-et-Loire), on calcule un montant supplémentaire correspondant à la revalorisation jusqu'à 300 € des DPU détenus en propriété, par mise à disposition ou par location et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 € ; ce montant supplémentaire calculé est plafonné à 3.000 €.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée à 300 €,
- le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1er pilier hors assurance récolte et aide à l'agriculture biologique) (y compris la dotation) est plafonné à 342 € par hectare de surface admissible, hors vigne et verger,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 30 €,
- pour le cas d'une installation en société la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé OU celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire), la dotation correspond à 60% du calcul.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300 € dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2011, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300 €.

Article 5 : Le programme départemental intitulé « Installation entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 » vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger et en revalorisant les DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne, ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation,
- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole :
 - attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1971. Pour ceux nés après le 1er janvier 1971, le diplôme doit être de niveau supérieur ou égal au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole,
 - complétée pour les candidats nés après le 1er janvier 1971, par la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé (3P) validé par le préfet,
- présenter un projet d'installation dont l'importance permet de répondre aux conditions d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en application des articles L.722-4 à L.722-7 du code rural et de la pêche maritime; l'exploitation doit en outre constituer une unité économique indépendante et viable au terme de la cinquième année suivant l'installation sur la base d'un plan de développement de l'exploitation (PDE),

- être installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 : date d'installation = date validée par le Préfet dans le CJA ou date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole.

II. – Le montant de la dotation, avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger :

1. le premier montant de la dotation est calculé en fonction de la surface admissible totale, hors vigne et verger, de l'exploitation sur la campagne 2011 :
 - 150 €/ha pour les 17 premiers ha
 - 70 €/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha
 - 35 €/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha
 - 0 €/ha pour les ha suivants
2. si le montant total des DPU détenus, y compris le montant calculé précédemment, rapporté au nombre d'hectares admissibles hors vigne et verger, est inférieur à la valeur moyenne départementale (292,26 € en Indre-et-Loire), on calcule un montant supplémentaire correspondant à la revalorisation jusqu'à 300 € des DPU détenus en propriété, par mise à disposition ou par location et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 € ; ce montant supplémentaire calculé est plafonné à 3.000 €.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée à 300 €,
- le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1er pilier hors assurance récolte et aide à l'agriculture biologique) (y compris la dotation) est plafonné à 342 € par hectare de surface admissible, hors vigne et verger,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 30 €,
- pour le cas d'une installation en société la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé OU celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire), la dotation correspond à 60% du calcul.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300 € dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2011, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300 €.

Article 6 : Le programme départemental intitulé « Installation non aidée entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 » vise à conforter des installations réalisées entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 en attribuant des DPU en fonction de la surface admissible, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en revalorisant les DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Installation entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- commencer à exercer une activité agricole (ne pas avoir exercé d'activité agricole dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre pays membre de l'Union Européenne, ou, pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne justifier d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français pendant une période minimum de cinq ans à compter de la date d'installation,
- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole :
- soit d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou brevet professionnel agricole,
- soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle acquise en tant que salarié agricole ou aide familiale,
- présenter une étude économique sur cinq ans qui devra être validée par le préfet,
- être installé entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 : date d'installation = date de première affiliation MSA en tant qu'exploitant agricole

II. – Le montant de la dotation, avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé, est égal à la somme des montants suivants alloués en fonction de la surface admissible totale de l'exploitation, à l'exception des surfaces implantées en vigne et en verger :

1. le premier montant de la dotation est calculé en fonction de la surface admissible totale, hors vigne et verger, de l'exploitation sur la campagne 2011 :
 - 150 €/ha pour les 17 premiers ha
 - 70 €/ha pour les ha compris entre 17 et 34 ha
 - 35 €/ha pour les ha compris entre 34 et 102 ha
 - 0 €/ha pour les ha suivants
2. si le montant total des DPU détenus, y compris le montant calculé précédemment, rapporté au nombre d'hectares admissibles hors vigne et verger, est inférieur à la valeur moyenne départementale (292,26 € en Indre-et-Loire), on

calcule un montant supplémentaire correspondant à la revalorisation jusqu'à 300 € des DPU détenus en propriété, par mise à disposition ou par location et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 € ; ce montant supplémentaire calculé est plafonné à 3.000 €.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la valeur unitaire des DPU créés ou revalorisés est plafonnée à 300 €,
- le montant total des aides couplées et découplées (aides du 1er pilier hors assurance récolte et aide à l'agriculture biologique) (y compris la dotation) est plafonné à 342 € par hectare de surface admissible, hors vigne et verger,
- la dotation est accordée lorsque le montant de la dotation calculée est au moins égal à 30 €,
- pour le cas d'une installation en société la surface prise en compte est la surface admissible de la société divisée par le nombre d'associé OU celle mise à disposition par le jeune, en retenant la valeur la plus favorable pour le jeune pour le calcul de la dotation,
- pour le cas d'une installation ATP (à titre principal), la dotation correspond à 100% du calcul,
- pour le cas d'une installation ATS (à titre secondaire), la dotation correspond à 60% du calcul.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300 € dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2011, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300 €.

Article 7 : Le programme départemental intitulé « DPU faible valeur » vise à conforter des exploitations dont le portefeuille DPU contient des DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €.

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « DPU faible valeur », un agriculteur qui satisfait aux conditions d'éligibilité suivantes, à savoir :

- être déclarant de surface en 2011 sur une surface minimum de 27 ha (= surface minimale à l'installation SMI en Indre-et-Loire),
- détenir en propriété des DPU dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €.
-

II. – Le montant de la dotation, avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé, est calculé de la façon suivante : pour chaque DPU détenu en propriété ou par mise à disposition et dont la valeur unitaire est inférieure à 300 €, on calcule la différence entre 300€ et la valeur unitaire de ce DPU, différence que l'on multiplie par le nombre de DPU considéré.

De plus, la dotation est allouée aux conditions suivantes :

- la dotation est plafonnée à 100 €/ha admissible hors vigne et verger,
- la dotation est plafonnée par exploitation à 5.500€.

III. – Le montant de la dotation calculé précédemment est incorporé en créant de nouveaux DPU à une valeur maximale de 300 € dans la limite du nombre d'hectares admissibles non couverts en DPU pour la campagne 2011, puis en revalorisant le cas échéant les DPU de plus faible valeur jusqu'à la valeur maximale de 300 €.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 2 février 2012

Le Préfet

signé : Jean-François DELAGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA RÉGION CENTRE

ARRETE N° 2012-OSMS-CSU-0004 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier “ Paul Martinais ” à Loches (Indre et Loire)

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-37-0004 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier “ Paul Martinais ” à Loches ;

Vu la demande de modification de la composition du conseil de surveillance du 27 décembre 2011, suite à la commission médicale de l'établissement du 12 décembre 2011 ;
Vu l'avis de Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire, en date du 18 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-37-0004 du 2 juin 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Tung NGUYEN en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Pierre BARBIEUX, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Catherine HOTTEN représentant désigné par les organisations syndicales
Elue pour un nouveau mandat à ladite commission ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Madame BRETONNIERE Odile en remplacement de Monsieur Max MESIERE (ORGECO 37) et Madame Nathalie ROUILLARD (Touraine Alzheimer), représentants des usagers désignés par le Préfet d'Indre et Loire ;

Le reste est sans changement

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier Paul Martinais, le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre et au Recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Fait à Tours, le 31 janvier 2012

P/Le directeur général

de l'Agence régionale de santé de la région Centre

La déléguée territoriale d'Indre-et-Loire

Signé : Noura KIHAL-FLEGEAU

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques LAISNE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du CENTRE,

Vu la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS en date du 1er avril 2010

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU en tant que Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatives à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisés dans l'annexe 1 .

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par M. Julien CHARBONNEL, ingénieur de génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieur d'études sanitaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne-Marie DUBOIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Annie GOLEO, ingénieur principal d'études sanitaires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Annie GOLÉO, la délégation de signature sera exercée par Mme Cristina GUILLAUME, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Annie GOLÉO, de Mme Cristina GUILLAUME, la délégation de signature sera exercée par M. Dominique MARQUIS, ingénieur principal d'études sanitaires.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Annie GOLÉO, de Mme Cristina GUILLAUME, de M. Dominique MARQUIS, la délégation de signature sera exercée par Mme Julie MARSAC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Annie GOLÉO, de Mme Cristina GUILLAUME, de M. Dominique MARQUIS, de Mme Julie MARSAC, la délégation de signature sera exercée par Mme Colette POTTIER-HAMONIC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, de M. Julien CHARBONNEL, de Mme Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, de Mme Anne-Marie DUBOIS, de Mme Annie GOLÉO, de Mme Cristina GUILLAUME, de M. Dominique MARQUIS, de Mme Julie MARSAC, de Mme Colette POTTIER-HAMONIC, la délégation de signature sera exercée par Mme Elisabeth REBEYROLLE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 30 janvier 2012

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Jacques LAISNÉ

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE de TOURS
Pôle Finances, Facturation et Système d'Information

Décision de fixation des tarifs applicables au CHU de Tours au 1^{er} janvier 2012

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,
Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} janvier 2012, la fixation des tarifs d'archivage au Service Central d'Archives applicables au CHU de Tours à compter du 1^{er} janvier 2012, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises

Création de tarifs :

Coût du mètre linéaire de stockage : 24.87 € HT, soit 29.75 € TTC

Coût d'un mouvement d'archive : 1.84 € HT, soit 2.20 € TTC

Le 28 février 2012,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

Décision de fixation des tarifs de chirurgie esthétique applicables au CHU de Tours au 1^{er} janvier 2012

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} janvier 2012, la fixation des tarifs de chirurgie esthétique applicables au CHU de Tours à compter du 1^{er} janvier 2012, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises

Création de tarifs :

Grefte osseuse	180,00 €
Substitut osseux groupe 1	100,00 €
Substitut osseux groupe 2	125,00 €
Substitut osseux groupe 3	250,00 €
Substitut osseux groupe 4	500,00 €
Substitut osseux groupe 5	750,00 €
Substitut osseux groupe 6	1 000,00 €
Pose de micro implants : coût par implant	500,00 €
Pose d'une paire d'implants mammaires en remplacement de prothèses PIP déposées (facturée aux patientes)	400 €

Modification de tarifs :

Pose d'implant profilé	900,00
Implant tarif spécial	600,00

Le 28 février 2012,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

Décision de fixation des tarifs à l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Tours au 1^{er} mars 2012

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.6145-36 3e alinéa relatif à la fixation de certains tarifs,
Vu la nomination de monsieur Bernard ROEHRICH par décret du Président de la République paru au Journal Officiel le 4 août 2010,

Le Directeur Général décide :

A compter du 1^{er} mars 2012, la fixation des tarifs applicables à l'Institut de Formation des Ambulanciers du CHU de Tours à compter du 1^{er} mars 2012, tarifs exprimés en euros toutes taxes comprises

Création de tarifs :

Frais de scolarité, module 1	418,00 €
Frais de scolarité, module 2	279,00 €
Frais de scolarité, module 3	139,00 €
Frais de scolarité, module 4	279,00 €
Frais de scolarité, module 5	279,00 €
Frais de scolarité, module 6	279,00 €
Frais de scolarité, module 7	139,00 €
Frais de scolarité, module 8	139,00 €

Le 28 février 2012,

Signataire : le directeur général, monsieur Bernard ROEHRICH

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER OPTION " ELECTROTECHNIQUE ET SECURITE INCENDIE "

Un concours interne sur titre pour le recrutement d'un maitre ouvrier, " spécialités électrotechnique et sécurité " est organisé par le Centre Hospitalier de la Tour Blanche d'ISSOUDUN en application de l'article 13 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2eme catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme reconnu équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs au 1er janvier 2012 dans leur grade respectif.

Le dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae
- Une copie des diplômes et certificats

Le dossier complet devra être adressé pour le 29 février, au plus tard à

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de la Tour Blanche
BP 190
36105 ISSOUDUN cedex

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR 5 POSTES D'INFIRMIER(ES) DIPLOME(ES) D'ETAT

Un concours sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'infirmier(es) diplômé(es) d'Etat est organisé au centre hospitalier de GIEN.

Peuvent faire acte de candidature :

- Soit les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier,
- Soit les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier,
- Soit les titulaires du diplôme d'infirmier psychiatrique.

Référence : décret n°2010.1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures devront comporter :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae
- une copie des diplômes exigés
- une copie du livret de famille ou de carte d'identité

Les candidatures devront parvenir avant le 6 mars 2012 à :

Monsieur le Directeur du centre hospitalier
BP 89 45503 GIEN CEDEX

Renseignements complémentaires au: 02.38.29.38.06

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES - RECRUTEMENT D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'OPQ est organisé à la maison de retraite de JARGEAU

- 1 poste au service restauration

Référence : Décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les candidatures devront être adressées par écrit avant le 2 mars 2012 à l'attention de :

Monsieur le Directeur
Maison de Retraite

1 Rue de la Raguennelle
45150 JARGEAU.

Les candidatures devront comporter :

- 1 lettre de motivation faisant référence au présent avis
- 1 curriculum vitae
- 1 copie des diplômes exigés
- 1 copie du livret de famille
- 1 copie de la carte d'identité

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du secrétariat de l'établissement au 02.38.59.71.14

AVIS DE RECRUTEMENT D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Texte de référence : décret n°2007-1 188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Deux postes d'ASHQ sont à pourvoir à la maison de retraite de Malesherbes.

Peuvent faire acte de candidatures, les personnes : Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (formations suivies, emplois occupés et leur durée) - une photocopie du livret de famille
- une photocopie de la carte nationale d'identité

Procédure de recrutement :

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Date limite de dépôt des candidatures : le 8 avril 2012

Les candidatures devront parvenir à :

Madame la directrice Résidence Saint Martin 27, rue Jacques Prévert 45331 MALESHERBES

CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMÉRATION MONTARGOISE

Avis de concours sur titres pour le recrutement de 1 puéricultrice de classe normale

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988

Etre titulaire : Du diplôme d'Etat de puéricultrice

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- La photocopie des diplômes ou certificats
- Copie du dossier scolaire " formation puéricultrice "
- Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- Liste des travaux de publication réalisée (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

Avant le 8 mars 2012 à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise 658, rue des Bourgoins

B.P. 725 - AMILLY

45207 MONTARGIS CEDEX

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) I.B.O.D.E.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e) de bloc opératoire de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions prévues au décret n° 2002.194 du 11 février 2002 et aux articles 2 et 22 du décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

- Etre titulaire : du diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opératoire,

Décret modifié n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie de la carte d'identité
- Une photocopie des pages renseignées du Livret de Famille
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- Copie du dossier scolaire " formation I.B.O.D.E. "
- Copie des attestations de formations complémentaires (éventuellement)
- Liste des travaux de publication réalisée (sujet de mémoire, etc.) éventuellement

Avant le 6 mars 2012 à :

Madame la Directrice des Ressources Humaines Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise 658, rue des Bourgoins

B.P. 725 - AMILLY

45207 MONTARGIS CEDEX

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD Pierre Mondine d'OUTARVILLE en vue de pourvoir 1 poste d'ouvrier professionnel qualifié (OPQ) à temps plein.

Référence : Décret modifié n°91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation,
- Un curriculum vitae détaillé,
- Une photocopie de la carte nationale d'identité,
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats,
- Extrait du casier judiciaire.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 15 mars 2012 à :

Madame la Directrice
EHPAD Pierre Mondine
Avenue d'Arconville
45480 OUTARVILLE

AVIS de recrutement sans concours d'un agent des services hospitaliers qualifié

En application de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié à temps plein à l'EHPAD - Résidence du Parc - 45390 PUISEAUX.

Conditions :

- Aucune condition d'âge n'est exigée
- Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de recrutement
- Un curriculum vitae détaillé
- La photocopie de la carte d'identité française recto verso
- La photocopie du livret de famille

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Les candidatures devront parvenir avant le 15 avril 2012 à :

Madame le Directeur
Ehpad “ Résidence du Parc ”
1 rue René Barthélémy
45390 PUISEAUX

AVIS de recrutement sans concours d’agents des services hospitaliers qualifiés

En application de l’article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un recrutement sans concours est ouvert en vue de pourvoir 25 postes d’agents des services hospitaliers qualifiés à l’EHPAD du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault.

Conditions :

- Aucune condition d’âge n’est exigée
- Aucune condition de titre ou de diplôme n’est exigée

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation faisant référence au présent avis de recrutement
- Un curriculum vitae détaillé
- La photocopie de la carte d’identité française recto verso
- La photocopie du livret de famille

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Les candidatures devront parvenir avant le 10 avril 2012 à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal Amboise Château-Renault
Rue des Ursulines
BP 329
37403 Amboise-Cedex

AVIS de concours sur titres pour le recrutement d’un ouvrier professionnel qualifié

Un concours sur titres est ouvert à l’EHPAD la Chanterelle de Coullons en vue de pourvoir un poste d’ouvrier professionnel qualifié (service cuisine).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire d’un diplôme de niveau V (Certificat d’Aptitude Professionnel ou Brevet d’Etudes Professionnelles)

Etre titulaire de certifications ou d’équivalences selon le décret n°2007-1185 du 3 août 2007 portant statut particulier des personnels ouvriers

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation
Un curriculum vitae détaillé
Une photocopie de la carte d’identité française
Une photocopie des pages renseignées du livret de famille
La photocopie conforme des diplômes ou certificats

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 27 mars 2012 à

Monsieur le Directeur
EHPAD La Chanterelle
14 rue P. L. Bourassin
45720 COULLONS

AVIS de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide – soignant(e)

En application de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD «La Chanterelle» de Coullons en vue de pourvoir un poste d'aide soignant(e).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

Etre titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide – soignant (CAFAS) ou du diplôme d'Etat d'aide – soignant (DEAS)

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation
Un curriculum vitae détaillé
Une photocopie de la carte d'identité française
Une photocopie des pages renseignées du livret de famille
La photocopie conforme des diplômes ou certificats

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 27 mars 2012 à

Monsieur le Directeur
EHPAD La Chanterelle
14 rue P. L. Bourassin
45720 COULLONS

AVIS DE RECRUTEMENT d'un Agent des Services Hospitaliers Qualifiés

En application de l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, modifié, relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un poste d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié (ASHQ) est à pourvoir à l'EHPAD la Chanterelle de Coullons.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

Une lettre de motivation
Un curriculum vitae détaillé (indiquant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée)
Une photocopie des pages renseignées du livret de famille
La photocopie de la carte nationale d'identité

La procédure de recrutement s'établit comme suit :

Une commission de sélection examinera le dossier de chaque candidat. Seuls les candidats retenus par cette commission seront convoqués à un entretien.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 27 avril 2012 à

Monsieur le Directeur
EHPAD La Chanterelle
14 rue P. L. Bourassin
45720 COULLONS

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christian POUGET, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *1er mars 2012* - N° ISSN 0980-8809.